



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 278 ter

Publié le 25 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE D'AMIENS

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires des personnels enseignants

Arrêté portant fixation du nombre de représentants à élire à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de l'Aisne

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de l'Oise

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de la Somme

Arrêté portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour l'accomplissement de diverses opérations électorales en vue de l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 84/2018 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 classée en « B » (département du Pas-de-Calais)



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,**

Arrêté

du 21 septembre 2018 portant fixation du
nombre de sièges de représentants des
personnels aux commissions
administratives paritaires des personnels
enseignants

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : le nombre de sièges de représentants aux commissions administratives paritaires académiques est fixé ainsi qu'il suit :

INSTANCES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS des PERSONNELS À ÉLIRE
CAPA des Professeurs agrégés	Classe exceptionnelle et hors classe : 4 titulaires / 4 suppléants Classe normale : 6 titulaires / 6 suppléants
CAPA des Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement	Classe exceptionnelle : 1 titulaire / 1 suppléant Hors classe : 5 titulaires / 5 suppléants Classe normale/AE : 13 titulaires / 13 suppléants

<p>CAPA des Professeurs d'EPS et chargés d'enseignement EPS</p>	<p>Classe exceptionnelle, hors-classe des PEPS, classe exceptionnelle des CE EPS : 3 titulaires / 3 suppléants</p> <p>Classe normale PEPS/CE EPS, hors classe des CE EPS : 6 titulaires / 6 suppléants</p>
<p>CAPA des Professeurs de lycée professionnel</p>	<p>Classe exceptionnelle : 1 titulaire / 1 suppléant</p> <p>Hors classe : 3 titulaires / 3 suppléants</p> <p>Classe normale : 6 titulaires / 6 suppléants</p>
<p>CAPA des Professeurs d'enseignement général de collège</p>	<p>2 titulaires / 2 suppléants</p>

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté

fixant le nombre de représentants à élire à la commission
consultative paritaire compétente à l'égard
des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement
général et professionnel adapté (SEGPA)

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique académique du 18 septembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire consultative compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre de représentants titulaires :2

Nombre de représentants suppléants :2

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Fait à AMIENS, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Béatrice CORMIER
Jean-Jacques VIAL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de l'Aisne.

La Rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de l'Aisne est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 titulaires et 10 suppléants.

Article 2 – Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 3 – La répartition des sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles entre les différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 titulaires et 8 suppléants.

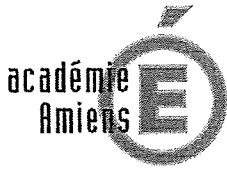
Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2018 PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS

A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
DANS LE RESSORT DU DEPARTEMENT DE L'OISE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018;

-ARRETE-

ARTICLE 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département de l'Oise est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants ;

ARTICLE 2 - Les grades de professeurs des écoles de classe exceptionnelle, de professeurs des écoles hors classe et de professeur des écoles de classe normale sont représentés pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département de l'Oise ainsi qu'il suit :

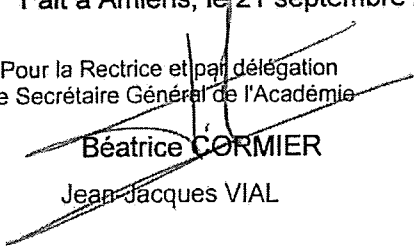
- professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire, 1 siège de suppléant ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires, 8 sièges de suppléants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARTICLE 4 - L'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie


Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Arrêté du 21 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort du département de la Somme.

La rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

ARRÊTE

Article 1 - Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de la Somme est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants.

Article 2 – Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 3 – La répartition des sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles entre les différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

- professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants ;
- professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 – L'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2018

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Arrêté du 11 septembre 2018 portant délégation de signature aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

La rectrice de l'académie d'Amiens, chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation notamment son article R. 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 - Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.



Article 2 - Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 3 - Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

Article 5 - Les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 septembre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 84 / 2018

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie d'Authie - Zone de salubrité 6280.00
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparaillage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté municipal permanent, en date du 28 février 2018, de la commune de Groffliers interdisant la circulation des piétons sur le linéaire du bec du Perroquet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie d'Authie réunie le 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 septembre 2018, la mairie de Groffliers autorise le stationnement de trois véhicules sur le domaine communal situé Rue Charles Delesalle ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du mercredi 26 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au sud par la rivière « Authie ».

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer de Berck-sur-mer) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 26 septembre 2018	1 h 25	8 h 36	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
jeudi 27 septembre 2018	1 h 55	9 h 07	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
vendredi 28 septembre 2018	2 h 26	9 h 39	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
lundi 1 octobre 2018	4 h 08	11 h 16	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mardi 2 octobre 2018	5 h 00	12 h 05	7 h 30 à 10 h 00	12 h 30
mercredi 3 octobre 2018	6 h 09	13 h 12	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
jeudi 4 octobre 2018	7 h 40	14 h 40	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
vendredi 5 octobre 2018	9 h 16	16 h 14	10 h 30 à 13 h 00	15 h 30
lundi 8 octobre 2018	12 h 10	19 h 25	13 h 30 à 16 h 00	18 h 30
mardi 9 octobre 2018	12 h 53	20 h 14	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
mercredi 10 octobre 2018	1 h 12	8 h 36	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
jeudi 11 octobre 2018	1 h 51	9 h 12	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
vendredi 12 octobre 2018	2 h 28	9 h 43	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
lundi 15 octobre 2018	4 h 12	11 h 09	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
mardi 16 octobre 2018	4 h 53	11 h 47	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
mercredi 17 octobre 2018	5 h 52	12 h 42	8 h 00 à 10 h 30	13 h 00
jeudi 18 octobre 2018	7 h 18	14 h 09	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30
vendredi 19 octobre 2018	8 h 50	15 h 48	9 h 00 à 11 h 30	14 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

L'accès au gisement s'effectue uniquement par la descente aux chasseurs située sur la commune de Groffliers.

Conformément à l'arrêté permanent de la commune de Groffliers en date du 28 février 2018, il est strictement interdit aux pêcheurs d'accéder au linéaire du bec du Perroquet (voir plan ci-joint).

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement aux trois véhicules des intermédiaires, immatriculés BB 677 KK – DE 113 FS et DW 161 WW, autorisés par la mairie de Groffliers à stationner sur le domaine communal.

Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé à proximité immédiate du centre conchylicole du Crotoy (département de la Somme).

Article 4 :

L'arrêté n° 83/2018 du 13 septembre 2018 portant ouverture de la pêche à pied de coques sur les gisements de la baie d'Authie – Zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

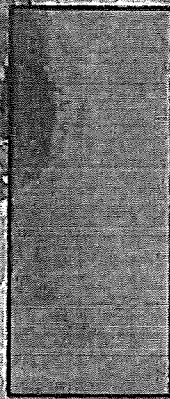
Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville et de Montreuil-sur-Mer
- DDTM-Dmi 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Commune de Groffliers
Points de prélèvements



Légende

- Points de prélèvements
- Zone interdite



Date: 19 Juin 2018
Copyright: Orthophotoplan_2015

